



## PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L.171-8 du CE  
(non-respect de prescriptions applicables en vertu du  
Code de l'environnement)**

**SOCIÉTÉ SAVREUX CLAUSSE  
DECOUPAGE**

A

**ARRETE N° 25-2019-12-10-003**

**REMONDANS VAIVRE**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, et R.512-59-1 ;

VU la nomenclature des Installations Classées, notamment la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique n° 2560 du 19 décembre 2011 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation du Préfet du Doubs à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté ;

VU la décision n° 25-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet de département du Doubs ;

VU le rapport de contrôle de mesures acoustiques de la société VENATHEC n° 18-18-60-0976-01-A-JDO du 13 juin 2019 ;

VU les observations de l'exploitant suite au courrier du 13 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que :

*« Les résultats de mesure montrent, qu'en période diurne, la société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE est non conforme aux points de mesure ZER 1 et ZER 2 vis-à-vis des exigences réglementaires en termes d'émergence.*

*Les résultats de mesure montrent, qu'en période nocturne, la société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE est non conforme aux points de mesure ZER 1 et ZER 2 vis-à-vis des exigences réglementaires en termes d'émergence.*

*Des tonalités marquées sont recensées au point de mesure ZER 2 dans les bandes de fréquence de 50 Hz et de 4 kHz. »*

**CONSIDÉRANT** les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle acoustique aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, en particulier les dispositions de l'alinéa 8.1, rappelées ci-dessous :

*« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*

*Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :*

<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE</b>
<i>existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

*De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.*

*Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »*

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 reprises dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, pour les installations qu'elle exploite ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE exploitant des installations classées soumises au régime de la déclaration pour l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de REMONDANS-VAIVRE sise « Rue du Moulin » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté préfectoral, dans les délais définis par ces derniers.

**ARTICLE 2** – L'exploitant est mis en demeure de respecter **pour le 31 mai 2020** les dispositions de l'alinéa 8.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 7 juillet 2015 s'appliquant aux installations relevant de la rubrique n° 2560 de la nomenclature ICPE afin de corriger les non-conformités relevées lors du contrôle inopiné.

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de REMONDANS-VAIVRE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté et M. le Directeur de la société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté : Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs  
8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société « SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE » à REMONDANS-VAIVRE ;
- M. le Maire de la commune de REMONDANS-VAIVRE.

Besançon, le      1 0 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,  
p.a. La Directrice Adjointe,



Marie RENNE